

Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national du 23 juin 2014¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, let. d

² Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi:

- d. les sociétés coopératives d'assurance existant au 1^{er} janvier 1993:
 - 1. qui ont leur siège en Suisse,
 - 2. qui sont étroitement liées à une association ou à une fédération dont le but principal n'est pas l'activité d'assurance,
 - 3. dont le volume annuel de primes brutes n'a jamais dépassé 3 millions de francs depuis le 1^{er} janvier 1993,
 - 4. dont l'activité se limite au territoire de la Suisse depuis le 1^{er} janvier 1993,
 - 5. qui assurent uniquement des membres de l'association ou de la fédération avec laquelle elles sont étroitement liées, et
 - 6. dont les assurés sont identiques aux membres de la société coopérative d'assurance ayant le droit de vote et peuvent décider eux-mêmes des prestations et des primes d'assurance du fait de leur qualité de membre.

¹ FF 2014 6041

² Sera publié ultérieurement dans la FF.

³ RS 961.01

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.